



# **REGLEMENT INTERIEUR** **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DAINVILLE**

## **CHAPITRE 1** **LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux de manière dématérialisée par envoi d'un courriel comprenant la convocation, l'ordre du jour et une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune et auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement

Le texte des questions est adressé au maire 48h au moins avant une réunion et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions des Conseillers et les réponses du Maire (ou l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents).

## **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressé au Maire, à l' élu municipal délégué (ou le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services)

Ces informations seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Si toutefois cela nécessite un délai supplémentaire, le conseiller en sera informé dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 7 COMMISSIONS MUNICIPALES**

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leurs nominations ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALES**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

### **ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

### **ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS**

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des

personnes, qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

### **CHAPITRE III**

#### **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 11 : PRESIDENCE**

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal est présidé par un adjoint ou un conseiller élu par le Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### **ARTICLE 12 : QUORUM**

Le conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

Un conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller Municipal ne peut être porteur d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

#### **ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **ARTICLE 16 : TRANSCRIPTION DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

## **ARTICLE 17 : SEANCE A HUIT CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire (ou celui qui le représente) a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

## **ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

# **CHAPITRE IV L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

## **ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivi d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

## **ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Ce débat aura lieu dans les deux mois avant l'examen du budget en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

S'agissant du budget primitif, des décisions budgétaires modificatives et du compte financier unique, les propositions du président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du chapitre programme s'il s'agit de la section d'investissement.

## **ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Maire prononce des suspensions de séance

## **ARTICLE 24 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

## **ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

## **ARTICLE 26 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

## **CHAPITRE V PROCES VERBAUX**

### **ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas d'obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **ARTICLE 28 BIS : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

Un bulletin d'information générale, appelé «Reflets» est édité et diffusé, par la ville de Dainville à raison de deux publications annuelles.

Dans ce cadre, un emplacement de ce bulletin est réservé à l'expression du (des) groupe(s) constitués. Une page A4 est réservée à l'expression des groupes à la proportionnalité des sièges détenus par le groupe. L'insertion de photos ou de logos reste possible. Dans ce cas, le nombre de caractères diminuera proportionnellement à la surface des supports insérés.

Les textes proposés traiteront uniquement d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Madame le Maire, directrice de publication du journal municipal, disposera d'un droit de regard avant parution sur les articles transmis dans ce cadre, afin de se prémunir contre les délits de presse dont elle est responsable (attaque personnelle, injure, diffamation ou incitation à la haine raciale...).

Les articles seront remis à Mme le Maire ou la/le DGS par les différents groupes, 30 jours avant la date prévue pour la diffusion du bulletin.

#### **ARTICLE 28 TER : GROUPES POLITIQUES**

Les groupes sont constitués au départ à partir des listes de candidats. En cas de changement, les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

#### **ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

***Le présent règlement intérieur a été adopté à 23 voix pour et 6 abstentions,  
par le conseil municipal de la commune de Dainville le 7 avril 2026***